entreprise de transport aérien désignée s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent accord;

service aérien et service aérien international ont le sens que leur attribue l'article 96 de la Convention;

services convenus s'entend de l'exploitation de services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

territoire s'entend, pour chaque Partie contractante, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux internes et de sa mer territoriale selon son droit national, et comprend l'espace aérien au-dessus de ces régions; cependant, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le terme « territoire » exclut Tokelau.

ARTICLE 2

Octroi des droits

- 1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
 - c) dans la mesure où le présent accord l'autorise, le droit de faire des escales sur son territoire, sur les routes spécifiées au présent accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.
- 2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits prévus aux alinéas 1 a) et 1 b) du présent article aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3 du présent accord.
- 3. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas pour effet de conférer à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.